

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE
AT / N°: 2018 / 223

Service :DAJAG
Réf : EC/GL/CM

**Arrêté portant interdiction
de fumer sur le domaine public
devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune**

NOUS, Le Maire de la Ville d'Yvetot,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-24, L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,

VU le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

VU le Code de la santé Publique,

VU la loi dite EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

VU le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU le décret n°2015 - 768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

VU le compte –rendu de la réunion du 22 mai 2018 du Conseil de Jeunes Citoyens, lequel argumente sa demande de prise d'un arrêté portant interdiction de fumer aux abords des écoles de la commune d'Yvetot.

CONSIDERANT que les cours des écoles maternelles et primaires de la commune ne sont séparées des trottoirs qui les longent que par une grille et que des personnes fument régulièrement devant ces grilles, en présence des enfants.

CONSIDERANT qu'il convient de lutter contre le tabagisme passif subi par les enfants tant sur le trottoir que sur la cour de l'école du fait des fumées dégagées par les utilisateurs de cigarettes.

CONSIDERANT que des mégots de cigarettes ont été ramassés par des enfants devant les écoles et portés à la bouche,

CONSIDERANT que le Conseil de Jeunes Citoyens, en sa séance du 22 mai 2018, a sollicité la prise d'un arrêté contraignant, seul de nature à responsabiliser les parents et les utilisateurs de cigarettes dans la lutte contre le tabagisme passif et la préservation de la sécurité des enfants ;

CONSIDERANT que par tous ces motifs il convient de réglementer l'usage de la cigarette à certaines heures sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de protéger les mineurs du tabagisme passif sur la voie publique, aux heures d'entrées et sorties devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune.

ARRETE :

Art. 1er – Il est interdit de fumer sur le domaine public devant les écoles maternelles et élémentaires de la commune le **LUNDI, MARDI, JEUDI , VENDREDI** selon les modalités suivantes :

- ▶ **Ecoles CAHAN – LHERMITTE et COTTARD**
 - De 8h00 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 17h00.
 - Sur le trottoir qui longe ces deux écoles (entre les écoles et les barrières de sécurité)

- ▶ **Ecoles Jean Prévost et HUGO**
 - De 8h00 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h00 à 17h00.
 - Sur l'ensemble du trottoir qui longe ces deux écoles rue Jules Ferry et Rue Niatel (entre les écoles et les barrières de sécurité y compris la partie de trottoir sans barrière de sécurité)
 - Sur toute la longueur du chemin intérieur qui sépare les deux écoles.
 - Rue de Bailly sur le trottoir devant la cour de l'école Jean Prévost

- ▶ **Ecole Rodin**
 - De 8h15 à 9h15 ; de 11h15 à 12h15 ; de 13h15 à 14h15 et de 16h15 à 17h15.
 - Sur l'ensemble du parvis devant l'école (entre le haut des marches et la grille d'entrée de l'école)

- ▶ **Ecole Saint Michel**
 - De 8h00 à 9h00 ; de 11h00 à 12h00 ; de 13h00 à 14h00 et de 16h15 à 17h15.
 - Sur le trottoir qui longe l'école (rue Clovis Cappon, côté école, entre l'école et les barrières de sécurité)

Art. 2. – Cette interdiction sera matérialisée par un affichage et la pose d'une signalisation mentionnant l'interdiction de fumer sur les sites concernés.

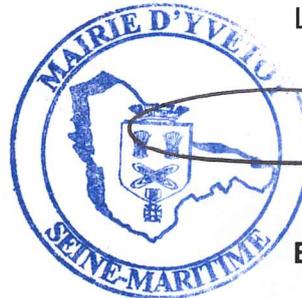
Art 3 –Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. –. Le présent arrêté entrera en vigueur le lundi 3 septembre 2018 et prendra fin le vendredi 5 juillet 2019 selon les modalités suivantes : **Cette interdiction s'appliquera durant toute l'année scolaire 2018/2019 sur la période scolaire** soit (dates incluses) du 3 septembre 2018 au 19 octobre 2018 ; du 5 novembre 2018 au 21 décembre 2018 ; du 7 janvier 2019 au 8 février 2019 ; du 25 février 2019 au 5 avril 2019 et du 23 avril 2019 au 5 juillet 2019.

Art. 5. – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art 6 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Yvetot, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame la Préfète de Seine-Maritime pour contrôle de légalité et affiché dans les formes réglementaires.

Fait à YVETOT le 12 juillet 2018



Le Maire,

Emile CANU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217607589-20180712-AT-2018-223-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/07/2018